



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Carisey (89)**

N °BFC-2024-4370

PRÉAMBULE

La société ENERTRAG BOURGOGNE CARISEY a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Carisey dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) de Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 02 juillet 2024 tenue en présence des membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAC, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.MRAe.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société ENERTRAG BOURGOGNE CARISEY, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Les Grandes Forêts », « Le Crot Robin » et « Vaux de Villers » sur le territoire de la commune de Carisey, dans le département de l'Yonne (89), à environ 25 km au sud-ouest d'Auxerre (figure 1).

Le projet se situe à l'ouest du centre-bourg de la commune de Carisey soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et appartenant à la communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration.

Le projet est envisagé sur des terrains agricoles principalement occupés par des prairies permanentes et des cultures de céréales et de protéagineux déclarées à la PAC² depuis plus de cinq ans.

Les abords du projet sont constitués au nord par une voie ferrée puis des champs cultivés et à l'ouest par une forêt. Au sud du site d'implantation, se trouvent des boisements et des champs cultivés, et à l'est, des champs cultivés. La première habitation est située à 800 m derrière la voie ferrée à l'est.

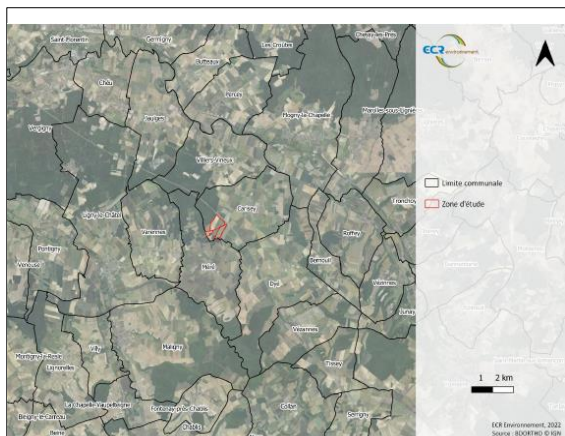


Figure 1: Localisation du projet (source : Étude d'impact, partie 2.1)



Figure 2: Zone d'implantation du projet (Zip) (source : Étude d'impact, partie 2.4)

La zone d'implantation potentielle (Zip) de 47,90 ha est scindée en trois zones situées de part et d'autre de la route départementale D8 (figure 2). La surface clôturée totale représente 37,53 ha répartis sur deux emprises clôturées, dont 19,2 ha seront couverts de panneaux photovoltaïques. Le parc sera composé de 1 945 tables, ancrées par pieux (battus ou vissés), de neuf postes de transformation, de trois postes de livraison et de deux citernes souples d'un volume de 60 m³ chacune (une pour chaque zone). Les tables auront une hauteur de 3,54 m au point le plus haut et 1 m au point le plus bas. Les rangées de panneaux seront espacées de 4,5 m. L'emprise du projet sera entourée d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur un linéaire total de 3 910 m, comportant des passages à petite et moyenne faune avec des mailles de 20 cm.

La puissance totale prévisionnelle du parc est d'environ 40,6 MWC³, pour une production annuelle estimée à 46,47 GWh.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé, à ce stade du projet, sur le poste source « Les Preles Bis » situé sur la commune d'Auxerre qui est à créer, son positionnement précis n'est pas défini au moment de l'étude. Le linéaire de raccordement est estimé à 24,5 km. Le tracé définitif du raccordement électrique du parc photovoltaïque au réseau de distribution reste à définir au vu des éléments du dossier.

D'après les informations accessibles sur le site www.capareseau.fr, ce poste source apparaît au S3REnR⁴ comme devant être créé, avec une capacité réservée de 160 MW.

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

²PAC : Politique agricole commune

³Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

⁴Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de postes de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, la création du poste source « Les Preles Bis », le raccordement au réseau électrique fonctionnellement lié au parc photovoltaïque et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans minimum, le projet prévoit une restitution des terrains utilisés en l'état initial du site, et le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

Le projet de centrale photovoltaïque de Carisey est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables du Sraddet⁵ de Bourgogne-Franche-Comté.

2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux suivants au vu du contexte : la biodiversité, les milieux naturels et les effets cumulés, outre les enjeux de paysage, risques, ressources en eau, consommation d'espaces naturels et agricoles, changement climatique, cadre de vie et le développement des énergies renouvelables non traités dans l'avis.

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par ECR environnement et datés de mai 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

2.1 Justification du choix du parti retenu

L'étude d'impact indique qu'une démarche amont de prospection a été réalisée, à l'échelle intercommunale, dans le but d'identifier d'autres sites adaptés à la construction de la centrale photovoltaïque pouvant constituer des alternatives au présent projet. Cependant, les raisons évoquées pour les avoir écartés ne sont pas liées aux effets sur l'environnement ou sur la santé humaine, mais aux seules contraintes de développement (ligne haute tension, superficie réduite, remblaiement non effectué...). Par ailleurs, les sites n'ont pas été présentés de façon individuelle et le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles chacun d'eux n'a pas été retenu, seule une carte des sites dits « dégradés » (friches, délaissés routiers, etc.) est intégrée dans l'étude d'impact. Les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques en toitures ou en ombrières de parkings auraient mérité d'être analysées également, comme le recommande le Sraddet.

Les contraintes techniques qui viennent grever les sites dits « dégradés », ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le Sraddet Bourgogne-Franche-Comté⁶, selon la société ENERTRAG. Le projet a donc été développé sur des parcelles agricoles, après échanges avec la Chambre d'agriculture de l'Yonne. Ce sont deux études sur le potentiel agronomique qui ont guidé le choix des parcelles du projet. Une seule de ces études a été transmise en annexe de l'étude d'impact. En l'état le dossier ne présente pas le caractère agrivoltaïque du projet.

Au sein de la zone d'implantation du projet (Zip), trois variantes ont été étudiées au regard du potentiel agronomique des sols, des surfaces imperméabilisées et des enjeux environnementaux. Le choix technique prioritaire pour le maître d'ouvrage a été d'éviter au maximum les terres agricoles de meilleur rendement dans le secteur sélectionné (le secteur 3). Les autres critères techniques (surfaces des pistes, des locaux techniques et des pieux) puis les critères écologiques (faune, flore, habitats, etc.) ont été pris en compte.

⁵SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁶Approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020

Tableau 40 : Evolution des différents scénarios d'implantation (critère agricole)

Variante 1	Variante 2	Variante finale
		
15 hectares de classe 3 impactés soit 31 % de la surface d'emprise de la variante 1	15 hectares de classe 3 impactés soit 31% de la surface d'emprise de la variante 2 en évitant plus d'un hectare de classe 4	9 hectares de classe 3 impactés soit 24 % de la surface d'emprise de la variante finale

Figure 3 : Évolution des différents scénarios d'implantation (critère agricole)

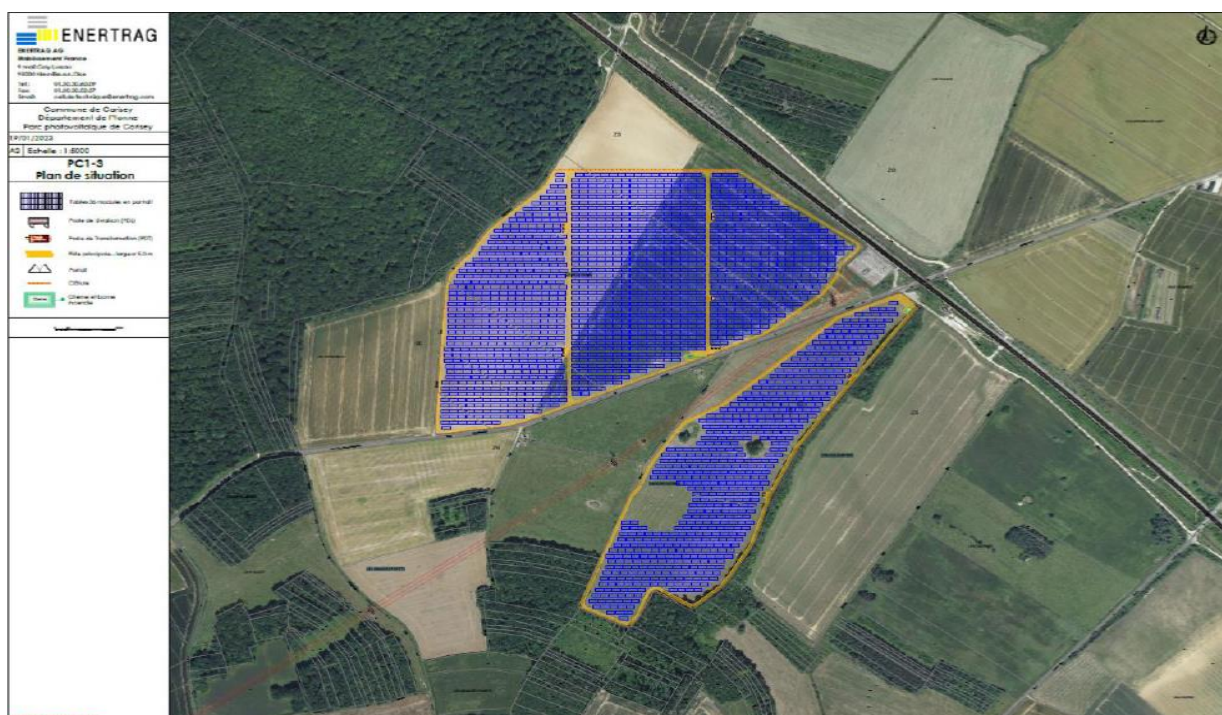


Figure 4 : Implantation finale du projet (source : Étude d'impact, partie 4.2)

Selon le dossier, la variante 3, correspondant au projet final, permet d'éviter la ligne HTA, la totalité des zones humides (7 900 m²), la mare (142 ou 152 m² selon les chapitres du dossier), les boisements et un territoire de chasse pour l'avifaune et les chiroptères d'une surface de 11 ha (cf. figure 3). Toutefois, bien que la variante finale évite les zones à enjeux écologiques forts, une surface de 9 ha (environ un quart de la surface d'implantation finale du projet) est localisée sur des terres agricoles de classe 3. Le dossier ne montre pas Or, la Chambre d'agriculture de l'Yonne tolère l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur des terres agricoles à condition qu'elles soient de « faible potentiel », à savoir un parcellaire à dominante surfacique de sols classés en catégorie 4 du référentiel TYPESOL.

La MRAe recommande :

- de préciser les raisons ayant conduit à l'abandon des sites alternatifs objets de la prospection à l'échelle intercommunale ;
- de compléter l'étude par la recherche d'autres solutions, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoient les textes (solutions de substitution raisonnables) ;
- de justifier le caractère agrivoltaïque du projet.

2.2 Biodiversité et milieux naturels

L'étude écologique a été réalisée à plusieurs échelles afin de tenir compte des différents milieux. Une première échelle correspond à la Zip qui permet de préciser les aires d'occupation des espèces et la nature de leur présence sur les terrains concernés. Une deuxième échelle, celle de l'aire d'étude rapprochée d'un rayon de

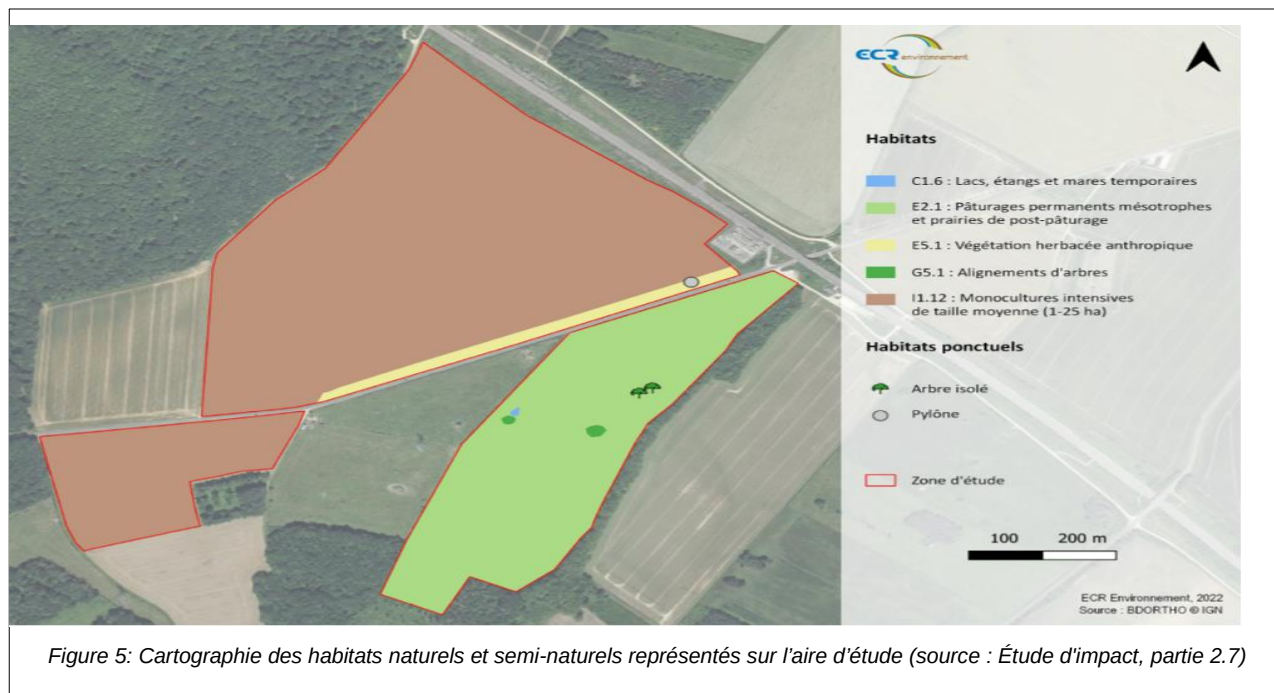
500 m, a été appliquée afin de prendre en compte les milieux limitrophes ainsi que les milieux de même nature qui peuvent être en lien avec les terrains impactés. Des inventaires sont également réalisés sur cette aire d'étude. Enfin, une aire d'étude étendue, de l'ordre de 5 km autour de l'aire du projet, a été créée pour l'étude des patrimoines naturels.

Des prospections de terrain ont été effectuées sur onze journées mais se révèlent insuffisantes pour certains taxons : il manque un relevé en fin d'été (entre la mi-août et la mi-octobre) pour les chiroptères et un relevé printanier, au mois de mars, pour les amphibiens (Crapaud commun et grenouilles). L'étude écologique a également démontré l'absence de reptiles lors des inventaires, dans le cadre de l'état initial, mais la bibliographie a identifié six espèces potentiellement présentes, les enjeux et impacts n'ont donc pas été étudiés pour ces derniers.

Le diagnostic écologique ne peut pas être considéré comme complet et donc pertinent pour déterminer les enjeux et le niveau d'impact du projet sur l'ensemble des espèces protégées concernées.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes sur certaines périodes, de requalifier les différents niveaux d'enjeu en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant.

Habitats et flore



Cinq habitats naturels et semi-naturels (cf. figure 5) ont été répertoriés dans l'aire d'étude, notamment des habitats agricoles, horticoles et domestiques régulièrement ou récemment cultivés (69 % de la Zip), correspondant aux deux cultures céréalières qui se trouvent au nord et à l'ouest de la zone d'étude. Des prairies, actuellement pâturées (troupeau bovin) et occupant 28 % de la Zip, sont localisées à l'est de la zone d'étude. La Zip comprend également une bande enherbée non cultivée en limite sud-est de l'emprise nord, des alignements d'arbres et des arbres isolés (chênes pédonculés) au sein de la prairie.

Les prospections de terrain ont également permis d'identifier au sein de la prairie une mare qui était à sec en été et contenait très peu d'eau en automne. La zone humide de 0,79 ha répertoriée au sein de la zone d'étude n'a pas été traitée dans la description des habitats. Cependant, une mesure d'évitement est envisagée sur la totalité des zones humides avec la mise en place d'un balisage pendant la phase chantier et l'absence de pose de panneaux sur cette zone.

La mare ainsi que les alignements d'arbres feront également l'objet de mesures d'évitement en phase de chantier et d'exploitation, afin de préserver ces habitats identifiés comme favorables aux oiseaux, aux chauves-souris et aux amphibiens. Les mesures mises en place mériteraient d'être plus détaillées.

Dans un rayon de 5 km autour du projet se trouvent trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II. La Zip est située en bordure de la Znieff de type I « Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein », incluse dans la Znieff de type II « Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein aval », site d'intérêt régional, notamment pour ses landes humides et sèches, ses prairies et ses forêts de frênes qui comportent des espèces végétales patrimoniales et protégées. Le maintien de ces milieux apparaît donc prioritaire. De plus, aux habitats diversifiés couverts par la Znieff, est associée une avifaune remarquable : la Grue cendrée, le Busard Saint-Martin, l'Aigle botté et le Milan Royal entre

autres, pour laquelle les milieux de types prairies et terres cultivées sont des territoires de chasse privilégiés.

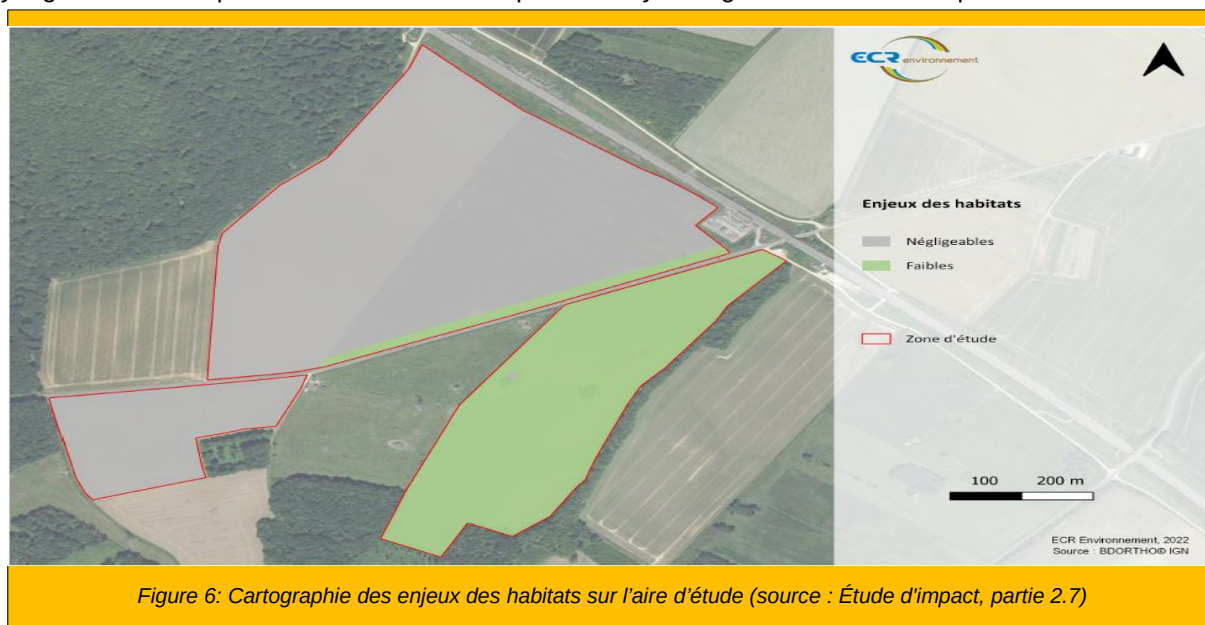
La Znieff de type II dispose de différents milieux (lisières, prairies bordées de haies et de ripisylves...) utilisés par diverses espèces de chauves-souris d'intérêt européen, comme le Grand Murin, pour se déplacer et s'alimenter. Les paysages semi-ouverts disposés en mosaïque sur la zone assurent des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris.

Le dossier conclut à un enjeu faible pour trois des cinq habitats identifiés (pâturages permanents mésotrope et prairies de post-pâturage, végétations herbacées anthropiques et alignements d'arbres), les deux autres habitats ne présentant pas, selon le dossier, un enjeu écologique particulier (la mare et les parcelles cultivées). Certains enjeux concernant les habitats, notamment la mare, les alignements d'arbres et les pâturages ont été sous-estimés car utilisés par l'avifaune, les chiroptères et l'herpétofaune et représentent un enjeu fort.

Les inventaires ont permis d'identifier une importante diversité floristique avec 80 espèces recensées. Aucune espèce ne présente de statut de conservation préoccupant sur les listes rouges européennes, nationales et régionales et aucune n'est déterminante de Znieff. Aucune espèce végétale exotique n'a été recensée au sein de la zone d'étude.

Selon le dossier⁷, les travaux n'impacteront ni les habitats ni la flore. En phase d'exploitation, le maintien du secteur sud ainsi que le maintien d'une zone tampon en lisière vont permettre de maintenir une flore caractéristique des habitats ouverts. Un ensemencement est prévu pour le développement d'une flore diversifiée, pendant la phase de travaux, sur toutes les parcelles du projet. Cependant, dans le descriptif du projet intégré au permis de construire, il est noté que « *deux arbres seront coupés dans la partie sud du projet (zone B)* ». Ce point n'est pas repris dans l'étude d'impact et les effets sur les habitats ne sont pas pris en compte dans ce cas.

Le choix des différentes aires d'études n'est pas justifié par les caractéristiques des habitats présents dans le paysage mais correspondent à des zones tampons de rayons égaux autour de la Zip.



La MRAe recommande :

- de reprendre l'étude en intégrant la zone humide aux habitats présents sur la Zip et de reconsidérer l'analyse des enjeux et impacts au même titre que les autres habitats ;
- de compléter l'étude écologique pour disposer d'une analyse des fonctionnalités des habitats par rapport aux espèces identifiées ;
- de reprendre l'analyse des atteintes sur les espèces patrimoniales et la caractérisation du risque de destruction d'habitats et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;
- de préciser les mesures mises en place pour les alignements d'arbres et la mare ;
- de présenter une analyse des impacts du projet sur la perte de territoire de chasse et de reproduction des oiseaux, des chiroptères et des amphibiens et de définir des mesures adaptées au regard des impacts potentiels du projet sur leur espace vital.

⁷Page 192 de l'étude d'impact

Avifaune

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été répertoriées lors des inventaires : 46 espèces dont 35 sont protégées⁸, parmi lesquelles des espèces classées en danger critique sur liste rouge nationale (LRN) comme la Grue cendrée, des espèces classées vulnérables comme la Linotte mélodieuse, le Grand cormoran et le Milan royal et certaines espèces classées quasi menacées comme le Faucon crécerelle, le Tarier pâtre et la Pie-grièche écorcheur (dont les effectifs régionaux ont diminué de 27 % entre 2002 et 2022).

La Grue cendrée et le Milan royal sont par ailleurs inscrits à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ». Le Verdier d'Europe et le Bruant jaune, classés vulnérables au niveau national, et dont la population au niveau régional a baissé respectivement de 52 et 60 % en 20 ans, sont également présents sur la Zip.

Les différents milieux qui composent le site d'implantation (alignements d'arbres, lisières forestières, milieux ouverts, prairies) constituent des zones de nidification, d'alimentation et de transit pour ces espèces protégées qui, pour certaines, connaissent un déclin significatif de leur population.

Le projet de centrale photovoltaïque peut présenter des risques élevés pour ces espèces essentiellement lors de la phase de travaux, les impacts étant liés à la destruction potentielle d'une espèce à enjeux ainsi que le dérangement et la destruction de leur habitat suite à une collision avec un engin de chantier, une destruction ou dégradation d'un habitat de reproduction ou de repos, un écrasement dû au passage des engins, des travaux de débroussaillage ou de défrichage à une période critique du cycle biologique. Des risques perdureront en phase d'exploitation du fait de la réduction des espaces de chasse, mais aussi de l'éblouissement ou encore de la collision avec les panneaux.

Toutefois, le dossier évalue l'enjeu avifaune comme faible pour dix espèces, comme faible à moyen pour cinq espèces et comme moyen pour quatre espèces⁹. Seul l'enjeu concernant le Milan Royal est jugé fort. Le niveau d'impact brut du projet est considéré, selon les espèces, comme moyen (altération de zones de gagnage, de transit et de reproduction) à faible (dégradation des fonctionnalités écologiques/indirects et permanent).

Après la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser), telles que l'évitement de la zone de chasse (23 % de surfaces exclues des travaux), l'adaptation du calendrier des travaux, l'entretien du site par du pâturage ovin, la fauche tardive et un espacement de 4,5 m entre les tables, le dossier conclut à un impact résiduel considéré comme faible à positif en phase de travaux et d'exploitation.

L'impact du projet, entraînant la réduction des habitats de chasse pour l'avifaune et de reproduction pour de nombreuses espèces nicheuses protégées, semble sous-évalué.

La MRAe recommande :

- **de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces d'oiseaux à statut de conservation menacé (en danger, vulnérables ou quasi menacées) présentes sur le site, de compléter l'étude d'impact par une analyse plus complète des incidences sur ces espèces et de définir des mesures ERC adaptées ;**
- **de reprendre l'analyse des atteintes sur les espèces nicheuses et la caractérisation du risque de destruction d'habitats de chasse et de reproduction, et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.**

Chiroptères

Au cours des échantillonnages, neuf espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude et à proximité, dont la Noctule commune (espèce classée vulnérable sur LRN), la Sérotine commune et la Pipistrelle commune (espèces classées quasi menacées sur LRN) et le Petit rhinolophe (quasi menacé en région). La Pipistrelle commune, qui dispose d'une bonne adaptabilité pour ses milieux de chasse et de transit, est la plus active sur le site. La Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et le Petit rhinolophe présentent une activité forte également en transit ou en gagnage. Parmi les neuf espèces recensées, quatre ont une activité forte au cours de la période de reproduction : la Pipistrelle commune, la Noctule commune, le Petit rhinolophe et la Barbastelle d'Europe.

La zone d'étude est utilisée en tant que zone de transit et/ou de gagnage. Les arbres isolés au centre de la prairie sont potentiellement favorables à l'accueil de gîtes ainsi que les arbres situés dans les boisements en périphérie.

Le niveau d'incidence du projet est jugé moyen pour quatre espèces (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Barbastelle d'Europe et Oreillard gris) et faible à moyen pour les autres espèces¹⁰. Les incidences résiduelles

⁸En France au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protégeant les individus et leurs habitats.

⁹Étude d'impact page 150-151

¹⁰Étude d'impact page 163

sont qualifiées de faibles après application des mesures ERC (évitement de la zone de chasse soit 23 % de surfaces exclus des travaux, adaptation du calendrier des travaux, absence d'éclairage, fauche tardive ou pâturage ovin, mise en place d'un ensemencement...).

Or, l'enjeu relatif aux chiroptères peut être considéré comme fort du fait de la présence avérée dans les environs de la Zip de colonies ou de milieux reconnus comme favorables à la présence de certaines espèces. Concernant le risque de collision entre les chiroptères et les panneaux solaires, il n'a pas été suffisamment mis en évidence dans l'étude, mais il est suspecté par différentes études¹¹.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier l'absence d'impact résiduel sur les espèces de chiroptères à statut de conservation menacé, au regard de la perte de territoire de chasse ;**
- **de proposer des mesures ERC permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les espèces présentes ;**
- **de laisser une distance suffisante vis-à-vis des éléments boisés¹² et de préciser les modalités d'entretien des espaces périphériques hors emprise clôturée, de façon à maintenir leur intérêt écologique.**

Herpétofaune

- Reptiles

Aucune espèce de reptile n'a été recensée dans l'aire d'étude suite aux trois relevés d'inventaires de terrain réalisés. Cependant, la bibliographie locale (SNHA-OFAB et INPN) mentionne six espèces de reptiles potentiellement présentes sur la Zip : la Couleuvre helvétique, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles, le Lézard vert occidental ainsi que le Lézard des souches et la Vipère aspic (deux espèces classées quasi menacées aux niveaux national et régional). Par ailleurs, quatre de ces espèces sont inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles, le Lézard des souches et le Lézard vert occidental.

L'étude démontre que ces espèces, si elles sont présentes, occuperaient davantage les bordures de l'aire d'étude immédiate car elles appartiennent au cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Seule la mesure de réduction « adaptation d'un calendrier d'intervention » a été mise en place afin d'éviter d'impacter le cycle des espèces faunistiques et empêcher leur destruction, la période à éviter étant située entre fin avril et fin septembre.

- Amphibiens

Les inventaires de terrain ont révélé la présence d'une espèce d'amphibien protégée¹³, la Grenouille rieuse, et d'un groupe d'espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes au niveau de la mare et dans l'aire d'étude rapprochée. La Grenouille rieuse est également inscrite à l'annexe V de la Directive Habitats-Faune-Flore. Elle est classée en préoccupation mineure sur les listes rouges européenne et nationale.

Les enjeux de conservation pour les amphibiens ont été jugés comme faibles, la mare est considérée comme étant en mauvais état de conservation (piétinement des berges par les bovins). Toutefois, elle a été exclue de la zone du projet, cette mare étant un site de reproduction pour les amphibiens présents sur le site. Une autre mesure de réduction « adaptation d'un calendrier d'intervention » a été mise en place afin d'éviter d'impacter le cycle des espèces faunistiques et empêcher leur destruction, les périodes à éviter étant situées entre début février et fin juin-début juillet et entre début septembre-mi-octobre.

La MRAe recommande :

- **de revoir l'étude d'impact en complétant les inventaires naturalistes sur les reptiles ;**
- **de réduire l'impact du parc photovoltaïque sur les reptiles, le cas échéant, en prévoyant l'installation d'habitats propices qui respectent certaines caractéristiques favorables à leur installation et à leur reproduction ;**
- **d'envisager des mesures de restauration de la mare et de ses berges pour atteindre un bon état de conservation.**

Entomofaune

Les inventaires de terrain ont permis de répertorier 30 espèces dont aucune n'est protégée en France¹⁴ et huit autres groupes taxonomiques.

¹¹Harrison, C., Lloyd, H., Field, C., 2016. *Evidence review of the impact of solar farms on birds, bats and general ecology*.

¹²Sur la base d'exemples d'autres centrales photovoltaïques, la distance entre les panneaux et les lisières est supérieure à 30 m.

¹³ La Grenouille rieuse est protégée en France au titre de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

¹⁴Au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, protégeant les individus et leurs habitats.

Les espèces sont soit classées en préoccupation mineure sur les listes rouges européennes, nationales et régionales, soit non classées. Seul l'Azuré des cytises est classée comme quasi menacée en Bourgogne. Trois espèces sont déterminantes de Znieff en Bourgogne : l'Agrion mignon, l'Azuré des cytises et l'Hespérie des potentilles.

Les enjeux de conservation pour les insectes sont estimés faibles pour trois espèces et faibles à moyens pour l'Azuré des cytises. Deux mesures sont mises en place pour réduire l'impact du projet sur les insectes : l'adaptation du calendrier d'intervention afin d'éviter d'impacter le cycle des espèces et d'empêcher leur destruction (la période à éviter étant située de fin avril à début septembre) et des interventions en période diurne pour éviter d'impacter les espèces aux activités nocturnes ou crépusculaires. Les incidences résiduelles après l'application des mesures de réduction sont donc estimées faibles selon l'étude.

Le site d'implantation du projet ne répond pas à la définition de site de moindre enjeu foncier de la commission de régulation de l'énergie (CRE) de par sa nature agricole (certaines zones de l'emprise du projet ne sont pas situées sur des sols de faible potentiel mais sont classés en catégorie 3). Par ailleurs, la Zip est constituée de divers milieux ouverts abritant une biodiversité riche et diversifiée. La perte de ces habitats impactera des espèces protégées et menacées dont certaines espèces sont classées en danger critique comme la Grue cendrée, comme vulnérables comme la Noctule commune, ou quasi menacées comme le Milan royal.

Globalement, les mesures ERC proposées apparaissent insuffisantes pour atténuer notablement les impacts du projet, que ce soit sur les milieux naturels, dont le maintien de la bonne conservation et la fonctionnalité tout au long de l'exploitation restent à démontrer et sur les espèces, notamment d'intérêt communautaire, qui leur sont inféodées.

Le dossier précise que le projet n'est pas soumis à dérogation d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement car il ne porte pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées. Au regard des approfondissements recommandés dans le présent avis, cette conclusion serait à reconsidérer

La MRAe recommande :

- **de revoir à la hausse l'impact résiduel du projet sur les milieux naturels et notamment sur les reptiles et les chiroptères ;**
- **de reprendre l'étude d'impact pour proposer des mesures ERC adaptées permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les milieux et espèces présents ;**
- **de reconsidérer l'absence de nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » le cas échéant et de définir, alors, des mesures ERC adaptées.**

2.3 Effets cumulés

Le porteur de projet n'ayant inventorié aucun autre projet en date du 23 février 2023, le dossier conclut à une absence d'incidences cumulées du projet de Carisey avec d'autres projets recensés dans un rayon de 5 km.

Cependant, la MRAe identifie, dans un rayon de 5 km autour du site d'implantation, les trois projets suivants : deux projets de centrales éoliennes sur la commune de Vézannes, celui des Six communes (avis de la MRAe du 17/06/2023) et celui des Pivoines (avis de la MRAe du 27/07/2021) ainsi qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Carisey (avis tacite de la MRAe du 10/01/2024). Ce dernier se situe aux lieux dits « Les Faches - Le Crot Robin », à moins de 100 m au nord-est du projet de centrale photovoltaïque faisant l'objet du présent avis.

Le projet de Carisey porté par la Société Kronos Solar Projects France a été initié dès janvier 2019 et des contacts ont été établis avec le propriétaire des terrains en avril 2020, et avec la mairie de Carisey en juin 2021. Le permis de construire a été déposé en novembre 2022. Ce projet porte sur une surface cadastrale de 13,166 ha. La zone d'implantation du projet est couverte par trois habitats d'intérêt communautaire dont une prairie mixte occupe la plus grande surface, c'est l'un des habitats similaires à ceux identifiés dans le dossier présenté par la société ENERTRAG BOURGOGNE CARISEY. Plusieurs espèces d'oiseaux identiques ont été recensées dans les inventaires effectués comme le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur et le Milan noir pour l'avifaune et plusieurs espèces de chiroptères dont la Pipistrelle commune, espèce prédominante dans l'ensemble des habitats échantillonnés.

L'emprise du projet est constituée de milieux ouverts, constituant un corridor écologique de prairie et de bocage au niveau local au sein d'un continuum de la sous-trame « forêt » de la Trame Verte et Bleue du Sradet de Bourgogne-Franche-Comté. Des déplacements sont possibles entre les deux projets au vu de la carte des continuités écologiques locales effectuée dans le cadre de l'étude réalisée par la Société Kronos Solar Projects France (page 57).

La MRAe recommande vivement d'évaluer les effets cumulés du présent projet avec les autres projets connus, dont les projets éoliens situés dans un rayon de 5 km.